

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 5^{ème} étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be

**Avis du 18 juin 2002 rendu dans l'urgence, à propos de la
problématique du co-commissariat, discutée en Commission
des Finances et des Affaires économiques du Sénat**

annexe XII

Monsieur le Professeur Paul DE GRAUWE
Président de la
Commission des Finances et des
Affaires économiques du Sénat
Place de la Nation 1
1009 Bruxelles

Bruxelles, le 18 juin 2002

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux de la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat, la problématique du co-commissariat a été évoquée à la suite d'amendements introduits à ce propos par Monsieur le Sénateur François ROELANTS DU VIVIER.

Déférant à votre demande, vous trouverez ci-après un certain nombre d'observations émises par le Conseil supérieur. Compte tenu de l'extrême urgence invoquée, le présent avis se limite à aborder les lignes directrices de la problématique du co-commissariat ainsi qu'un certain nombre de questions techniques, significatives et inhérentes à une telle proposition. Le présent avis a été conçu de manière à apporter un certain nombre d'éléments qui peuvent être utiles aux débats menés au sein de votre Commission.

Le Conseil supérieur est un organisme indépendant, composé de membres nommés par le Roi et ayant pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Parlement, au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques (reviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables et comptables-fiscalistes agréés).

Les membres du Conseil supérieur souhaitent tout d'abord attirer votre attention sur l'importance et le caractère novateur que revêtent les dispositions du projet de loi qui visent à renforcer l'indépendance des reviseurs d'entreprises dans le cadre de leurs missions de contrôle légal des comptes.

On relèvera par ailleurs que la loi en projet est en tout point cohérente avec la recommandation européenne adoptée en la matière en mai 2002. A titre d'information, cette approche (interdiction de certaines prestations, dont la liste est susceptible d'être revue tant à la hausse qu'à la baisse) correspond également à celle retenue en la matière, en novembre 2000, par la *Securities and Exchange Commission* pour les sociétés cotées sur une des places boursières américaines.

Dans cette perspective, l'ouverture d'un débat aussi fondamental que le co-commissariat n'est-elle pas à même de retarder l'adoption par la Haute Assemblée du projet de loi dit de «*corporate governance*» alors que ce projet de loi (tel qu'adopté par la Chambre) permet précisément d'apporter de nombreuses réponses au souci des Parlementaires et du Gouvernement d'améliorer à très court terme la position indépendante des commissaires-(reviseurs) ?

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Qui plus est, la problématique du co-commissariat débattue au sein de la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat peut être qualifiée d'innovatrice même s'il est vrai que cette solution n'a été adoptée à ce jour que dans deux Etats-membres de l'Union européenne, à savoir la France et le Danemark.

Quant à la situation *de lege lata*, en Belgique rien n'empêche les sociétés de nommer un collège de réviseurs sur une base volontaire. C'est ce que fait au demeurant en moyenne une société belge sur huit cotée sur Euronext Brussels. Les entreprises publiques autonomes sont quant à elles tenues légalement de nommer un collège de commissaires.

De l'expérience en matière de co-commissariat que ce soit en Belgique ou à l'étranger, rien ne permet de conclure qu'imposer le co-commissariat dans certaines sociétés permettrait d'améliorer le statut de l'indépendance du commissaire en cas de prestation de missions complémentaires. Il convient à cet égard de souligner que lier l'obligation de co-commissariat à la prestation de missions complémentaires reviendrait *de facto* à admettre que l'orientation préconisée par la recommandation européenne de mai 2002 ne permet pas de répondre correctement au problème de l'indépendance du contrôleur légal des comptes en cas de prestation de missions complémentaires.

L'introduction d'un co-commissariat obligatoire dans certaines sociétés soulève par ailleurs un certain nombre de questions techniques délicates qu'il convient d'examiner de manière détaillée avant d'opter, le cas échéant, pour une extension du contrôle par deux commissaires d'une seule et même entité. On citera à titre d'exemples les questions suivantes :

- Quelles seraient les sociétés concernées ? Les sociétés ayant un conseil d'entreprise (environ 2.400 sociétés concernées), les sociétés cotées en bourse (environ 150 sociétés concernées) ou toutes les sociétés devant nommer un commissaire (environ 13.000 sociétés concernées) ?
- Quelle serait la durée du mandat du deuxième commissaire ? Alignement sur le premier ou trois ans à partir de la prestation de « non audit services » par l'autre commissaire ?
- Quel serait le nombre d'années pendant lesquelles le co-commissariat est obligatoire ? Cette obligation se termine-t-elle avec la fin du mandat du premier commissaire ?
- Quelles sont les modalités de nomination (convocation (ou non) d'une assemblée générale, délais dans lesquels une nomination doit intervenir, coûts supplémentaires (ou non) liés à cette nomination) ?
- Si un lien est effectué avec des « non audit services », qui va contrôler s'il y a ou non des « non audit services » prestés dans les sociétés ? Qui est responsable en cas de non-respect de l'obligation ?
- Quelle est la responsabilité de chaque commissaire ? S'agit-il d'une responsabilité solidaire ou la responsabilité est-elle partagée ?

Soit autant de questions extrêmement délicates, qui plus est, envisagées dans une perspective totalement nouvelle.

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent dès lors laisser à votre appréciation la possibilité d'examiner la problématique du co-commissariat dans une proposition de loi distincte. Ceci permettrait aux membres de la Commission de procéder à l'audition d'un certain nombre de parties intéressées et de demander, le cas échéant, à des institutions, comme le Conseil supérieur des Professions économiques, de rassembler toute l'information voulue dans cette matière qui est véritablement « en friche ».

Le Conseil supérieur reste à votre disposition pour tout avis technique que vous souhaiteriez obtenir en la matière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Paul Servais
Président